



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



20014020

neergelegd/ontvangen op

14 JAN, 2020
Grefteter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel

N° d'entreprise : 478.924.632

Dénomination(en entier) : **SEFOCAM asbl**(en abrégé) : **SEFOCAM asbl**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Boulevard de la Woluwe 46 bte 7 à 1200 Bruxelles

Objet de l'acte : **Acte Nouveaux Status - Modification au code des sociétés et des associations**

L'assemblée générale du 12 décembre 2019, dûment convoquée et disposant du quorum nécessaire en termes de présence et de majorité, a décidé lors de sa séance de modifier intégralement les statuts et de les remplacer par le texte ci-dessous

TITRE I : NOM - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1

L'association porte désormais le nom : SEFOCAM.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est établi en Région de Bruxelles-Capitale au 46 b7, boulevard de la Woluwe à 1200 Bruxelles.

Il peut uniquement être déplacé par l'organe de gestion à condition que celui-ci respecte, par ailleurs, les règles prescrites pour un changement de statut et décrites dans les présents statuts.

ARTICLE 3

L'association a pour objet d'offrir, de manière paritaire, à savoir avec les représentants ou personnes mandatées des organisations d'employeurs et de travailleurs désignées par les Fonds respectifs de sécurité d'existence créés par les (Sous-)Commissions paritaires 112, 149.04, 149.02, 149.03 et 142.01 (membres effectifs), du soutien et des services aux fonds de sécurité d'existence susmentionnés (membres effectifs) et aux fonds de sécurité d'existence adhérents (membres adhérents), ci-après également dénommés conjointement « les Organisateurs sectoriels », SEFOPLUS OFP et, éventuellement, à d'autres organisations créées par ces membres effectifs et adhérents, en ce qui concerne les tâches, le contrôle et la gestion des avantages sectoriels complémentaires, la formation professionnelle et les régimes de pension complémentaire sectoriels (ci-après « les Régimes de pension sectoriels ») dans les (Sous-)Commissions paritaires concernées et ce, conformément aux dispositions

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

légales y afférentes, telles que, entre autres, la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires (LPC) et la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (LIRP).

Afin de réaliser ces objectifs, l'association peut mettre en œuvre toutes les activités telles que, entre autres :

- effectuer ou faire mener des études de secteur ;
- gestion de données ;
- gestion administrative et des données des Régimes de pension sectoriels ;
- gestion des données des Fonds de sécurité d'existence et des fonds de formation créés par les (Sous-)Commissions paritaires 112, 149.04, 149.02, 149.03 et 142.01 ;
- rédiger des projets de CCT relatives aux Régimes de pension sectoriels (y compris les projets de règlements de pension et de solidarité) ;
- préparation et coordination des fiches de pension (relevés des droits à retraite) et/ou d'autres lettres de communication destinées aux affiliés ou aux bénéficiaires des Régimes de pension sectoriels ;
- mettre sur pied un helpdesk pour les affiliés et les bénéficiaires des Régimes de pension sectoriels ;
- la gestion et la mise à jour des applications informatiques nécessaires à la gestion (des données) des avantages sectoriels complémentaires et des Régimes de pension sectoriels susmentionnés ;
- organiser un ou plusieurs comité(s) de surveillance (soit commun, soit par (Sous-)Commission paritaire concernée) ;
- suivi, par l'organe de gestion, des nouvelles législations et réglementations pertinentes, ainsi que des pratiques administratives des services publics et/ou des autorités de surveillance pertinent(e)s ;
- la comptabilité ;

...

L'association peut soit faire tout ceci elle-même, soit déléguer (partiellement) à une personne physique ou morale, le cas échéant après accord de SEFOPLUS OFP si cela est prévu par l'accord commun et moyennant le respect de la procédure de sous-traitance applicable.

L'association a également pour objet de défendre les intérêts des affiliés/bénéficiaires des Régimes de pension sectoriels et des Organismes sectoriels.

L'association peut poser tous les actes se rattachant directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, à son objet social ou qui en facilitent la réalisation.

Elle pourra notamment s'associer ou s'affilier à toute organisation ou commission régionale, fédérale ou internationale pouvant contribuer à la réalisation de son objet, lui prêter son concours, acquérir tout bien meuble ou immeuble, employer du personnel, édicter des règles de fonctionnement qui seront contraignantes pour ses membres effectifs et adhérents, les administrateurs, les membres de l'assemblée générale et les membres du bureau.

Elle ne peut distribuer ou fournir, directement ou indirectement, tout avantage financier aux fondateurs, aux membres, aux administrateurs ou à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé tel que déterminé ci-dessus.

ARTICLE 4

L'association est créée pour une durée indéterminée mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II : MEMBRES

ARTICLE 5

L'association peut compter des membres effectifs et adhérents.

Les membres effectifs sont les Fonds de sécurité d'existence créés par les (Sous-)Commissions paritaires pour les Entreprises de garage (CP 112), le Commerce du métal (SCP 149.04), la Carrosserie (SCP 149.02), les Métaux précieux (SCP 149.03) et la Récupération de métaux (SCP 142.01). Les membres adhérents sont les fonds de sécurité d'existence - autres que les membres effectifs - qui adhèrent à l'association.

La plénitude de l'adhésion, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres effectifs. Les membres adhérents peuvent assister à l'assemblée générale et ont donc accès aux informations/documents au sujet desquels l'assemblée générale délibère et/ou décide mais n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

Les données des membres effectifs et adhérents sont conservées dans le registre des membres qui est conservé au siège de l'association. Les dispositions légales sont uniquement applicables aux membres effectifs.

ARTICLE 6

L'assemblée générale est composée de manière paritaire de représentants ou mandataires des organisations d'employeurs et de travailleurs représentées dans les (Sous-)Commissions paritaires pour les Entreprises de garage (CP 112), le Commerce du métal (SCP 149.04), la Carrosserie (SCP 149.02), les Métaux précieux (SCP 149.03) et la Récupération de métaux (SCP 142.01).

Pour être admis comme membre de l'assemblée générale et le rester, il faut :

1. être désigné par le Fonds de sécurité d'existence pour les Entreprises de garage, le Fonds de sécurité d'existence du Commerce du métal, le Fonds de sécurité d'existence de la Carrosserie, le Fonds de sécurité d'existence des Métaux précieux ou le Fonds de sécurité d'existence de la Récupération de métaux ;
2. être membre d'une des organisations d'employeurs ou de travailleurs citées au 1er alinéa du présent article représentées dans les Fonds de sécurité d'existence concernés.

Les candidatures pour la qualité de membre de l'assemblée générale doivent être envoyées par écrit au président de l'association, à l'adresse du siège social de celle-ci. L'organe de gestion décide d'accorder, ou non, la qualité de membre.

ARTICLE 7

Les membres effectifs et adhérents ne sont pas obligés de payer une cotisation en raison de leur adhésion à l'association.

ARTICLE 8

Tout membre de l'assemblée générale peut quitter l'association à tout moment. La démission doit être notifiée, par lettre recommandée, à l'organe de gestion.

Les membres de l'assemblée générale qui n'appartiennent plus à l'une des organisations d'employeurs ou des organisations de travailleurs citées à l'article 6 ou qui ne font plus partie d'une des organisations les ayant désignés par le biais des Fonds de sécurité d'existence respectifs sont réputés démissionnaires, tout comme les membres de l'assemblée générale qui sont déclarés incapables ou déclarés en faillite.

ARTICLE 9

Les membres de l'assemblée générale démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association et ne peuvent, par conséquent, jamais réclamer un remboursement ou une indemnité pour cotisations versées ou pour apports effectués.

TITRE III : ORGANE DE GESTION

ARTICLE 10

L'association est gérée par un organe de gestion qui est composé paritairement de maximum douze administrateurs, dont six maximum sont élus parmi les représentants délégués par les organisations de travailleurs et six maximum élus parmi les représentants délégués par les organisations d'employeurs.

ARTICLE 11 : Durée du mandat des administrateurs

Les administrateurs sont nommés pour une période de quatre ans et sont rééligibles.

ARTICLE 12 : Mode de nomination et rémunération des administrateurs

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mandat gratuitement. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge dans les 30 jours suivant le dépôt (par extraits).

ARTICLE 13 : Cessation du mandat et révocation des administrateurs

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat ou par décès.

Un administrateur qui démissionne volontairement doit le communiquer par écrit à l'organe de gestion.

Lorsque la place d'un administrateur se libère avant la fin de son mandat, les administrateurs restants peuvent coopter un nouvel administrateur qui sera délégué soit par les organisations d'employeurs si l'administrateur démissionnaire était délégué par elles, soit par les organisations de travailleurs si l'administrateur démissionnaire était délégué par elles. Ceci, afin de garantir la composition paritaire de l'organe de gestion. La première assemblée générale qui suit, laquelle doit être convoquée au plus tard dans les deux mois, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. De par cette confirmation, l'administrateur coopté reprend le mandat de son prédécesseur. Ceci, à moins que l'assemblée générale ne détermine un autre terme pour ce mandat. Si l'assemblée générale ne confirme pas le mandat de l'administrateur coopté, le mandat prend fin à la fin de cette assemblée générale sans que

cela ne porte atteinte à la régularité de la composition de l'organe de gestion jusqu'à cet instant.

Les actes relatifs à la cessation du mandat et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de l'entreprise et doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours suivant le dépôt (par extraits).

ARTICLE 14 : Compétences des administrateurs

L'organe de gestion mène les affaires de l'association et représente celle-ci dans les démarches judiciaires et extra-judiciaires. Il est compétent pour toutes les affaires, à l'exception de celles qui sont expressément réservées à l'assemblée générale par la Loi et les présents statuts.

L'organe de gestion peut créer des commissions ou comités par secteur (entreprises de garage, commerce du métal, carrosserie, métaux précieux ou récupération de métaux ou autres secteurs adhérents) pour l'examen de questions spéciales. Ces commissions ou comités peuvent également recourir à des tiers, moyennant accord de l'organe de gestion, qui déterminera l'étendue de la mission confiée aux tiers. Les avis de ces commissions ou comités n'engageront l'association qu'après approbation de l'organe de gestion.

L'organe de gestion exerce ses compétences en collège.

Les décisions de l'organe de gestion sont prises de manière paritaire à la majorité simple, c'est-à-dire à la majorité des voix dans le groupe des employeurs et à la majorité des voix dans le groupe des travailleurs. Pour pouvoir délibérer valablement, au moins la moitié des administrateurs du groupe des employeurs et au moins la moitié des administrateurs du groupe des travailleurs doivent être présents ou représentés.

Un administrateur peut donner procuration par écrit (notamment par e-mail) à un autre administrateur appartenant au même groupe de membres (groupe des employeurs ou des travailleurs) pour le remplacer. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur maximum.

ARTICLE 15

L'organe de gestion se réunit sur convocation du président. L'organe de gestion doit être convoqué si deux administrateurs au moins en font la demande écrite au président.

Les réunions de l'organe de gestion sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, la réunion est présidée par le vice-président et, si celui-ci est empêché ou absent, par l'administrateur présent qui est le plus âgé. Les décisions de l'organe de gestion peuvent être prises par décision écrite unanime de tous les administrateurs.

ARTICLE 16

Les procès-verbaux des réunions de l'organe de gestion sont signés par le président et par les administrateurs qui en font la demande. Les copies des extraits destinées aux tiers sont signées par le président ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17 : Personnes habilitées à représenter l'association

17.1 Compétence de représentation générale - l'organe de gestion

L'organe de gestion peut déléguer ses compétences pour certains actes et certaines tâches, sous sa propre responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs ou à une autre personne, qu'elle soit, ou non, membre effectif ou adhérent de l'association.

L'organe de gestion nomme au moins un président et un vice-président parmi ses membres et peut instituer toute autre fonction. Il est possible d'alterner. Le président et le vice-président sont élus tous les quatre ans.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale de l'organe de gestion en tant que collège, l'association est, à tout moment, dans les démarches judiciaires et extra-judiciaires, valablement représentée par le président ou par deux administrateurs.

17.2 Le Bureau

L'organe de gestion institue, en outre, un bureau paritaire composé du président, du vice-président et de deux administrateurs. Le bureau est chargé de la gestion journalière de l'association, ci-après définie à l'article 18, ainsi que des autres tâches spécifiques définies par l'organe de gestion et fait rapport à l'organe de gestion sur ses activités et ses décisions. Le bureau détermine les conditions de travail et la rémunération du coordinateur. Il statue en collège.

Le mandat de ces personnes peut prendre fin :

- a) soit sur base volontaire par le mandataire lui-même par une lettre de démission écrite adressée à l'organe de gestion,
- b) soit suite à une révocation par l'organe de gestion, à la majorité des voix des administrateurs présents qui, à cet égard, décident valablement pour autant que la majorité des administrateurs soient présents. La décision, à cet égard, de l'organe de gestion doit cependant être portée à la connaissance des personnes concernées, par lettre recommandée, dans les sept jours calendrier.

17.3 Coordinateur

L'organe de gestion institue, de la même manière, un coordinateur, lequel n'est pas membre de l'association. Ce dernier peut assister, avec une voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale, de l'organe de gestion et du bureau. De la même manière, il peut, dans les limites fixées par l'organe de gestion, engager l'association, signer les quittances et les décharges pour tous les conseils, émettre et encaisser des chèques, virements et paiements, prendre les actions nécessaires à l'exécution des décisions prises par l'organe de gestion et par le bureau. Le coordinateur peut sous-déléguer ces compétences moyennant habilitation de l'organe de gestion.

Le coordinateur peut, de plus, être chargé, par l'organe de gestion ou le président, de n'importe quelle autre mission exceptionnelle et se voir allouer des compétences exceptionnelles.

Le coordinateur se prononce sur la mise en œuvre de la politique du personnel. En cas de recrutement ou de licenciement de membres du personnel, ainsi que de fixation ou modification de la rémunération, le coordinateur demande préalablement l'accord du bureau.

ARTICLE 18 : Personnes chargées de la gestion journalière de l'association

L'organe de gestion charge le bureau, conformément à l'article 17, de la gestion journalière de l'association.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui ne vont pas plus loin que les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison du peu d'importance qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe de gestion.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 19

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe de gestion. Si celui-ci est empêché ou absent, l'assemblée générale est présidée par le vice-président ou, si celui-ci est empêché ou absent, par l'administrateur présent qui est le plus âgé.

Un membre peut se faire représenter par un autre. Un membre ne peut toutefois représenter qu'un autre membre.

Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Les membres adhérents ont le droit d'assister à la réunion de l'assemblée générale mais, conformément à l'article 5 des présents statuts, n'ont pas de droit de vote.

ARTICLE 20

L'assemblée générale a la compétence exclusive pour :

- la modification des statuts,
- la nomination et la révocation des administrateurs,
- la nomination et la révocation du(des) commissaire(s) et la fixation de sa (leur) rémunération lorsqu'une rémunération est allouée,
- la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s),
- l'approbation du budget et des comptes,
- la dissolution volontaire de l'association,
- l'exclusion d'un membre de l'association,
- la transformation de l'association en une ASBL, une société coopérative agréée comme entreprise sociale ou une entreprise sociale agréée comme société coopérative,
- tous les cas dans lesquels les présents statuts l'exigent.

ARTICLE 21

L'assemblée générale peut, sur proposition de l'organe de gestion, rédiger un règlement d'ordre intérieur qui, moyennant le respect des présents statuts, fixe, entre autres, les règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement ne peut être modifié que par l'assemblée générale et aura force contraignante pour tous les membres effectifs et adhérents.

ARTICLE 22

L'assemblée générale est dûment convoquée par l'organe de gestion chaque fois que l'objet de l'association l'exige.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et pour le budget de l'année à venir.

ARTICLE 23

L'assemblée générale est tenue dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24

L'organe de gestion est, par ailleurs, tenu de convoquer l'assemblée générale lorsqu'1/5e des membres effectifs adressent une requête à cette fin à l'organe de gestion, par voie de courrier recommandé mentionnant les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, l'organe de gestion est tenu de convoquer l'assemblée générale dans les 21 jours calendrier, en mentionnant les points demandés à l'ordre du jour. La réunion proprement dite doit se tenir au plus tard le quarantième jour calendrier suivant la requête.

ARTICLE 25

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou le coordinateur ou deux administrateurs. Tous les membres effectifs doivent être convoqués par courrier ordinaire ou par mail ou par recommandé au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 26

La convocation, qui mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion, comporte l'ordre du jour fixé par l'organe de gestion. Chaque sujet proposé par écrit par 1/20e des membres effectifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce sujet doit naturellement avoir été signé par 1/20e des membres et doit avoir été remis au président de l'organe de gestion au moins deux jours ouvrables avant la réunion. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne pourront en aucun cas être traités.

ARTICLE 27

Sauf mention contraire dans la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne pourra délibérer valablement que si la moitié des membres de l'assemblée générale délégués tant par les organisations de travailleurs que par les organisations d'employeurs sont présents ou représentés.

Sauf dans les cas mentionnés par la loi ou dans les statuts, les décisions sont prises à la majorité paritaire des voix, c'est-à-dire la majorité du total des membres de l'assemblée générale, présents et représentés, délégués par les organisations de travailleurs et la majorité du total des membres présents et représentés délégués par les organisations d'employeurs.

En cas de parité des voix dans les deux groupes paritaires, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 28 : modification des statuts

Une modification des statuts ne peut être décidée que si celle-ci est mentionnée de façon détaillée à l'ordre du jour et si 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée, comme précisé par les présents statuts, et cette réunion pourra donner lieu à une décision valable quel que soit le nombre de personnes présentes. Cette deuxième réunion ne peut pas être tenue dans les 15 jours calendrier suivant la première réunion. Pour chaque modification des statuts, une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées émises est, en outre, requise, y compris lors de la deuxième assemblée générale. Une modification de l'objet de l'association ne peut être décidée qu'à une majorité de 4/5e des voix émises.

Lors de chaque modification, les modifications et les textes entièrement coordonnés à l'issue de cette modification seront déposés au greffe du tribunal de l'entreprise. Dans les 30 jours suivant le dépôt, la modification doit être publiée (par extraits) aux annexes du Moniteur belge.

ARTICLE 29

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification de l'objet de l'association sont appliquées.

ARTICLE 30

Une majorité de 2/3 des voix est requise pour l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent. En cas d'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, ce point doit également figurer à l'ordre du jour et le membre doit être invité afin qu'il puisse préparer sa défense.

ARTICLE 31

Chaque réunion de l'assemblée générale donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est signé par le président et les membres de l'assemblée générale qui en font la demande et consigné dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté au siège de l'association par les membres et tiers intéressés. Les extraits sont valablement signés par le président ou deux administrateurs ou par le coordinateur.

TITRE V : COMPTES ET BUDGETS

ARTICLE 32

L'exercice de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre. L'organe de gestion clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice à venir. Les comptes et le budget sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale, qui est tenue au cours des six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 33

Hormis les cas de dissolution et liquidation judiciaire de plein droit, l'assemblée générale ne peut décider la dissolution que si les 2/3 des membres de l'assemblée générale sont présents ou

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

représentés et que, de surcroît, il y ait une majorité des 4/5e des voix émises. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si le quorum des 2/3 des membres présents ou représentés n'est pas atteint lors de cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée. Celle-ci pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés mais moyennant une majorité des 4/5e des voix émises.

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne de manière paritaire quatre liquidateurs ou, à défaut, le tribunal de l'entreprise. Elle fixe également leur pouvoir ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif éventuel, l'excédent sera attribué à une organisation similaire déterminée par l'assemblée générale ou, à défaut d'une décision de l'assemblée générale, par les liquidateurs.

Dans ce cadre, la décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de l'entreprise. Dans les 30 jours suivant le dépôt, cette décision de dissolution, la nomination et la cessation du mandat des liquidateurs seront publiées par voie d'extraits aux annexes du Moniteur belge.

Fait et adopté au cours de l'assemblée générale du 12 décembre 2019.

Lieve DE PRETER

Président

Frank DE WINDT

Coordinateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature